



FORMATION DES MEMBRES DU CST – FORMATION SPÉCIALISÉE EN SSCT

Fiche pratique
V1
18/07/2022
Nb pages : 1

Objectifs	Durée	Organisme de formation	Renouvellement	Prise en charge	Temps
<p>1) Développer une aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et une capacité d'analyse des conditions de travail</p> <p>2) Initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail</p>	<p>5 jours pour les RP siégeant en formation spécialisée ou en CST en l'absence de formation spécialisée → Dont 2 jours peuvent être choisis par l'agent¹ (Organisme de formation)</p> <p>3 jours pour les RP ne siégeant pas en formation spécialisée</p>	<p>CNFPT</p> <p>Organisme habilité par le préfet de Région (cas du CDG 83)</p> <p>Organisme présent dans liste du ministère de la fonction publique pour formation syndicale</p>	<p>À chaque mandat et au cours du 1^{er} semestre de ce mandat</p> <p>Formation de renouvellement doit être différente de la formation initiale</p>	<p>Par l'employeur</p>	<p>Pendant les heures de service</p> <p>Considérée comme temps de service</p>

Article 98 du décret 2021-571 du 10 mai 2021
 Articles R2315-9 et -11 du code du travail

¹ Pour pouvoir bénéficier de ces 2 jours, l'agent devra suivre certaines formalités administratives et notamment en faire la **demande par écrit** à l'autorité territoriale **au moins un mois avant le début de la formation**. La demande précise la date à laquelle l'agent souhaite prendre son congé ainsi que le descriptif et le coût de la formation, le nom et l'adresse de l'organisme de formation choisis par l'agent.

De plus, à son retour de formation, l'agent remet à l'autorité territoriale dont il relève une **attestation** délivrée par l'organisme **de formation constatant son assiduité**. En cas d'absence sans motif valable, l'agent est tenu de rembourser à la collectivité territoriale les dépenses prises en charge en application de l'alinéa précédent.